



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n° 2018 - 183

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

SOCIETE IKOS ENVIRONNEMENT
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
Installation de stockage de déchets de plâtre
Plate-forme de compostage de biodéchets

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R 214-1 à R 214-9 du code de l'environnement relatifs aux installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du rejet des eaux ou de la modification de leur mode d'écoulement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 délivré à la société IKOS ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de Bimont (62650) ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé ;

VU la demande complétée présentée le 10 novembre 2016 par la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue du Marais, 76340 BLANGY SUR BRESLE, à l'effet d'être autorisée à prolonger l'exploitation de l'ISDND et à exploiter une installation de stockage de déchets de plâtre et une plateforme de compostage de déchets non-dangereux et de matières végétales située lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de Bimont (62650) ;

VU le rapport de la tierce-expertise référence BRGM/RP-62031-FR réalisée par le Bureau de Recherches Géologies et Minières (BRGM) en date du 18 février 2013 validant l'équivalence de la barrière passive reconstituée en fond et en flanc de l'ISDND ;

VU le dossier et les plans référencés CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04 SAHI / KE / AC du 28 juillet 2017 produits à l'appui de la demande ;

VU le porter à connaissance « Continuité d'exploitation de la zone ISDND 1 » référencé CVD76_R_11_1_PD_0903/2018 version 1.1 du 17 avril 2018 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 octobre 2017 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 novembre 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 novembre 2017, portant avis d'ouverture d'une enquête publique ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis en date du 21 décembre 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la saisine des communes concernées le 20 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MANINGHEM du 28 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de WICQUINGHEM du 4 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'HUCQUELIERS du 28 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVESNES AU MONT du 12 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de PREURES du 15 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUILEN du 17 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MICHEL AU BOIS du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 février 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 4 mai 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 11 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 mai 2018 ;

VU le message du 31 mai 2018 de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle - rue du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIMONT, au lieu-dit « La Ramonière », dans le département du Pas-de-Calais, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1.1.1 et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 19 février 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA LOI SUR L'EAU

1.2.1.1 Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime A-E-D-NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	Stockage de déchets non dangereux zones ISDND 1, 2 et 3: - Zone ISDND 1 regroupant 7 casiers exploités en mode conventionnel (C1 à C5) et bioréacteur (C6 et C7) pour un tonnage total de 630 000 tonnes - Reprise d'exploitation autorisée par rehausse pour les casiers 2, 3, 4 et 5 dans la limite d'un tonnage de respectivement 72 669 t, 102 175 t, 110 735 t et 117 805 t et d'une fin d'exploitation au 27 mars 2020,

Rubrique	Régime A-E-D- NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
			<p>- Reprise d'exploitation autorisée par rehausse du casier 7 dans la limite du respect des deux valeurs suivantes : 37 000 t et un tonnage total de 630 000 t pour l'ISDND 1.</p> <p>- Zone ISDND 2 de 10 casiers exploités en mode bioréacteur (C8 à C17) d'une capacité unitaire de 90 000 t soit une capacité totale de 900 000 tonnes ;</p> <p>- Zone ISDND 3 de 6 casiers exploités en mode bioréacteur (C18 à C23) d'une capacité unitaire de 90 000 t soit une capacité totale de 540 000 tonnes ;</p> <p>Apport annuel limité à 60 000 t/an Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour les zones ISDND 2 et 3 et la reprise d'exploitation du casier 7 de l'ISDND 1.</p> <p>Superficie des fonds de forme des casiers des ISDND : environ 5 850 à 6 150 m², Superficie des couvertures des ISDND 1, 2 et 3 : respectivement environ 55 000 m², 60 000 m² et 40 000 m², Hauteur de déchets des ISDND 1, 2 et 3 : terrassement à 160 m NGF et dôme avant tassement de 182 m NGF à 184 m NGF (cf art. 3.3.1). Côte finale après tassement de 180 m NGF.</p> <p>- Zone ISDND Plâtre regroupant 2 casiers de 12 alvéoles chacun pour une capacité totale de 125 000 tonnes, et une activité maximale de 5 000 t/an</p> <p>Superficie des fonds de forme des casiers de déchets de plâtre d'environ 8 250 m², Superficie de la couverture environ 16 500 m², Hauteur de déchets : 11 m au point haut (6 m de terrassement et 5 m de dôme).</p> <p>- Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour la zone ISDND plâtre.</p>
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<p>Idem rubrique 2760</p> <p>Apport moyen de 260 t/jour (ISDND et déchets de plâtre)</p> <p>Capacité totale de stockage du Centre de Valorisation de Déchets : 2 195 000 tonnes (Zones ISDND 1, 2 et 3 et zone plâtre)</p> <p>- Durée maximale d'exploitation : septembre 2043</p>

Rubrique	Régime A-E-D-NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation-concentration des lixiviats Puissance : 1 500 kW.
2780	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Tonnage annuel : 3 000 t/an dont : - 1 000 tonnes de déchets verts, effluents d'élevage compatibles avec la norme NFU 44-051 soit 4 t/jour - 2 000 tonnes de bio-déchets et autres déchets (hors déchets verts, effluent d'élevage) compatibles avec la norme NFU 44-051 soit 8 t/jour Capacité de traitement : 12 t/jour
2780	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subis une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	
1435	NC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Installation de distribution de carburant : volume annuel de carburant distribué de 50 m ³ .
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gazole Non Routier : 2,46 t

Rubrique	Régime A-E-D-NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs de biogaz de 55 kW soit 165 kW.
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Dépôt d'hydroxyde de sodium : 2 m ³
/	/	Activité connexe à l'ISDND	Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 5 turbines totalisant une puissance de 3,6 MWth, - une chaudière d'une puissance de 1,4 MWth, - Un Transvap'O - Une torchère en secours pour la destruction du biogaz.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques de la série 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes » ;
- 2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

1.2.1.2 Rubriques de la loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: a) Supérieure ou égale à 20 ha	La gestion des eaux pluviales prévoit l'infiltration des eaux pluviales. La surface ainsi interceptée est de 350 000 m ² environ (35 ha). La superficie du bassin versant amont est nulle.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0., le flux total de pollution brute étant : b) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Valeur seuil de l'arrêté préfectoral pour le paramètre Métaux supérieure à la classe R2. AOX compris entre R1 et R2.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : a) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Ne sont considérés dans cette rubrique que les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales soit les bassins d'infiltration, les bassins de contrôle et la réserve incendie soit une surface de 9 085 m ²	D

ARTICLE 1.2.2 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article, ci-dessus, sont exploitées sur les parcelles listées ci-après :

Activité	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
ISDND 1	Bimont	La Ramonière	A 233	18 749	16 200
	Bimont	La Ramonière	A 232	17 711	9 277
	Bimont	La Ramonière	A 242	4 620	3 041
	Bimont	La Ramonière	A 243	65	65
	Bimont	La Ramonière	A 134	1 335	1 335
	Bimont	La Ramonière	A 137	27 610	2 547

	Bimont	La Ramonière	A 231	49 283	17 540
Total ISDND 1					50 005
ISDND 2	Bimont	La Ramonière	A 231	49 283	3 000
	Bimont	La Ramonière	A 136	20 000	18 200
	Bimont	La Ramonière	A 137	27 610	17 000
	Bimont	Le jardin de l'envie	A 138	73 670	20 300
Total ISDND 2					58 500
ISDND 3	Bimont	Le jardin de l'envie	A 138	73 670	27 000
	Bimont	Le jardin de l'envie	A 139	73 990	10 000
Total ISDND 3					37 000
Total ISDND 1, 2 et 3					145 505
ISDND Plâtre	Bimont	La Ramonière	A 235	48 522	16 500
Total ISDND Plâtre					16 500
Plateforme Compostage	Bimont	La Ramonière	A 232	17 711	2 600
Total compostage					2600
Total général					164 605

Références cadastrales et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé :

Commune	Références cadastrales		Superficie parcelle (m ²)	Superficie dans la bande des 50, 100 ou 200 m (m ²)
	Section	Parcelle		
Bimont	A	130	76 980	45 150
Bimont	A	148	56 375	16 510
Bimont	A	226	173 712	98 680
Maninghem	ZE	1	35 532	45
Maninghem	ZB	34	2 862	1 060
Maninghem	ZB	35	38 037	6 990
Hucqueliers	B	44	11 370	6 470
Hucqueliers	B	45	16 455	16 455
Hucqueliers	B	46	14 000	14 000

Hucqueliers	B	47	5 120	5 120
Hucqueliers	B	48	71 090	975
Hucqueliers	B	138	13 555	11 440
Hucqueliers	B	139	13 535	13 535
Hucqueliers	B	140	13 010	11 360
Hucqueliers	B	142	68 490	46 330
Hucqueliers	B	143	5 160	660
Hucqueliers	B	145	60 720	24 320
Hucqueliers	B	146	160	160
Hucqueliers	B	147	69 660	2 982
Hucqueliers	B	181	188	188
Hucqueliers	B	182	5 192	3 660
Hucqueliers	B	183	456	456
Hucqueliers	B	184	12 254	5 120

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 3 ISDND exploitées en modes bioréacteur ou conventionnel avec valorisation du biogaz : électrique et thermique :

- ISDND 1 regroupant 7 casiers, exploités en modes conventionnel (C1 à C5) et bioréacteur (C6 et C7), d'environ 55 000 à 117 800 tonnes, pour une capacité totale de 630 000 tonnes,
- ISDND 2 regroupant 10 casiers exploités en mode bioréacteur d'une capacité unitaire maximale de 90 000 t soit 900 000 tonnes (C8 à C17),
- ISDND 3 regroupant 6 casiers exploités en mode bioréacteur d'une capacité unitaire maximale de 90 000 t soit 540 000 tonnes (C18 à C23).

- une ISDND Plâtre regroupant 2 casiers de 12 alvéoles chacun pour une capacité de 125 000 tonnes,
- 1 bassin étanche de stockage des effluents du casier plâtre avant contrôle et traitement éventuel de 3 080 m³ ;
- une plateforme de compostage mise en œuvre pour la valorisation des déchets verts, la fraction fermentescible captable des Ordures Ménagères Résiduelles (gestion séparée des biodéchets) et autres déchets autorisés pour atteindre la norme compost NFU 44-051,
- 1 bassin de stockage des eaux de la plateforme de compostage de 300 m³,
- 1 bassin de confinement des eaux d'extinction : BC de 400 m³,
- une ancienne habitation transformée en local administratif,

- un bâtiment d'exploitation,
- une plateforme de valorisation et d'élimination du biogaz regroupant :
 - une cogénération composée de 5 turbines totalisant une puissance de 3,6 MW,
 - un évaporateur de type Transvap'O,
 - une torchère de sécurité en cas d'indisponibilité des unités de valorisation,
 - une chaudière d'une puissance de 1,4 MWth couplée à l'unité de traitement des lixiviats projetée dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté,
- durant une phase transitoire de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les installations de traitement des lixiviats resteront celles déjà existantes :
 - une unité de traitement des lixiviats par BioRéacteur à Membranes (BRM),
 - 5 bassins étanches pour le stockage des lixiviats avant traitement : BLS de 3 500 m³, BLS2 de 3 000 m³, BLS3 de 4 000 m³, BLV de 3 000 m³, BLJ de 850 m³. Il y a une aération des bassins BLV BLS2, BLS3, pour le traitement (abattement en DCO et NH₃, ainsi que la réduction de la nuisance H₂S),
 - 2 bassins étanches de lixiviats pour la réinjection dans le massif : BET2 de 150 m³, BR de 140 m³,
 - 3 bassins étanches pour le stockage des eaux traitées : BET1 de 400 m³, BET3 de 400 m³, BET4 de 400 m³,
- en phase définitive, dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, la gestion des lixiviats et des eaux de pluie sera réalisée selon un principe « zéro rejet » :
 - 8 bassins étanches de stockage des lixiviats bruts des zones ISDND avant traitement : BLS de 3 500 m³, BLS2 de 3 000 m³, BLS3 de 4 000 m³, BLV de 3 000 m³, BLJ de 850 m³, BET1 de 400 m³, BET3 de 400 m³ et BET4 de 400 m³, soit un volume total de 15 550 m³, avec une aération des bassins BLV BLS2, BLS3, si nécessaire (abattement en DCO et NH₃, ainsi que la réduction de la nuisance H₂S),
 - une unité de traitement des lixiviats « Zéro rejet » incluant une unité d'évapo-concentration ou équivalent technique de 1,5 MWth avec une TAR permettant le traitement de 16 000 m³ de lixiviats par an,
 - 2 bassins étanches de stockage des concentrats : BET2 de 150 m³, BR de 140 m³,
 - 3 bassins de collecte des eaux pluviales : EST de 950 m³, ISDND de 4 250 m³, OUEST de 1 920 m³,
 - 2 bassins d'infiltrations des eaux pluviales in situ : OUEST de 11 680 m³ et EST de 7 600 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment le dossier référencé CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04 SAHI / KE / AC du 28 juillet 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2760-2.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prévues au 1° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire globalisée détaillée dans la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets est de :

	Période	Montant HT
Exploitation	2018 à 2043	2 117 179 Euros
	2043 à 2047	1 587 885 Euros
Post-exploitation	2048 à 2052	1 190 913 Euros
	2053 à 2057	1 190 913 Euros
	2058 à 2062	1 179 004 Euros
	2063 à 2067	1 121 221 Euros
	2068 à 2072	1 066 270 Euros

Les calculs sont réalisés sur la base d'un tonnage moyen de 65 000 tonnes par an, pour une durée d'exploitation de 25 ans et une capacité totale de 2 195 000 tonnes de déchets, y compris les déchets de plâtre. Les montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 de mai 2016 (101,2 – JO du 13 août 2016).

ARTICLE 1.5.3 MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au III de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2760-2, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 519-39-6, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation agricole non industrielle de type prairies de fauche.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant prendra des dispositions afin d'intégrer d'un point de vue paysager les installations situées en limite ouest du site.

En matière de plantation et de constitution des haies, seules des essences locales seront utilisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et consécutif de l'exploitation de l'installation est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants et tient les documents à la disposition de l'inspection de l'environnement :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.4.3	Analyse des lixiviats réinjectés	Trimestrielle
4.2.4	Analyse de la composition du biogaz	Mensuelle
4.2.4	Contrôle annuel des matériels d'analyse et de mesure de débit du biogaz	Annuel
5.1.2	Relevé des consommations d'eau	Mensuel
8.2.5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.3.4	Vérification des détecteurs de gaz	Annuelle
10.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques des microturbines, des torchères et de la chaudière	Annuelles
10.2.1.2	Campagne de surveillance de la qualité de l'air	Semestrielle
10.2.2	Autosurveillance des eaux pluviales – Effluent n°3	Trimestrielle
10.2.2	Autosurveillance des lixiviats traitée – Effluent n°4	Avant rejet
10.2.3	Autosurveillance des lixiviats	Trimestrielle
10.2.5	Bilan hydrique	Annuel

L'exploitant transmet les documents suivants à l'inspection de l'environnement:

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3 1.5.4 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.7	Comptabilité des déchets réceptionnés chaque mois	Trimestriel
4.2.5	Cartographie des émissions diffuses de méthane	2 ans après la signature de l'arrêté, puis tous les 5 ans.
9.3	Bilan légionelles	Annuel
10.2.4.1.2	Analyse de référence des eaux souterraines	Avant la mise en service des installations
10.2.4.1.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (Période de basses eaux et période de hautes eaux)
10.2.4.1.3	Surveillance de la radioactivité des eaux souterraines	Tous les 5 ans
10.2.7	Niveaux sonores	Six mois après la mise en service, puis tous les 3 ans
10.4.1.1	Bilan environnemental	Annuel (GEREP)
10.4.1.2	Rapport annuel d'activité	Annuel
10.4.1.3	Relevé topographique	Annuel

TITRE 3- RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 3.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.1 ISDND, CASIERS A PLATRE, PLATEFORME DE COMPOSTAGE

3.1.1.1 Nature des déchets autorisés sur les ISDND 1, 2 et 3

Les déchets autorisés à être déposés dans les ISDND 1, 2 et 3 sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets ultimes sont les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans les ISDND 1, 2 et 3 :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amianté ;

- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

3.1.1.2 Nature des déchets autorisés dans les casiers mono-déchets plâtre

Les déchets autorisés sur les casiers mono-déchets « plâtre » regroupent les déchets de plâtre non dangereux de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre, de fraction soluble supérieure à 5 % et respectant les valeurs limites ci-après : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.

	Valeurs
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

3.1.1.3 Déchets autorisés sur la plateforme de compostage

Les déchets autorisés sur la plateforme de compostage sont les déchets autorisés par la norme NFU 44-051 :

- végétaux issus des jardins et des espaces verts ;
- fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et/ou des déchets alimentaires collectée sélectivement ou obtenue par tri mécanique, brute ou après prétraitement anaérobie ;
- matières végétales associées éventuellement à des matières animales (déchets légumiers, déchets d'industries agro-alimentaires tels que pailles de distillerie ou pulpes de fruits, matières stercoraires,...) ;
- effluents d'élevage avec ou sans ajout de matières végétales (fumiers, fientes, lisiers),
- autres déchets fermentescibles compatibles avec la norme NFU 44-051.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés sur l'installation de compostage :

- boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les terres agricoles ;
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;

- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

3.1.1.4 Origine géographique des déchets autorisés

Les déchets autorisés ont pour origine :

- le département du Pas-de-Calais pour les ordures ménagères et assimilées collectées par les intercommunalités, ou pour leur compte, pour l'activité ISDND ;
- les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord pour les déchets d'activités économiques non-dangereux pour l'activité ISDND ;
- les départements de la région Hauts-de-France pour les activités ISDND plâtre et compostage :

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1 ADMISSION SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

3.2.1.1 Conditions d'admission

Pour être admis sur les installations de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique. Cette attestation sera renouvelée annuellement ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

3.2.1.2 Instrument de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.2.2 ADMISSION SUR LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3.2.3 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE (HORS COMPOSTAGE)

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article 3.2.1.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations de stockage et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection de l'environnement dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

ARTICLE 3.2.4 PROCEDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (HORS COMPOSTAGE)

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article précédent. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie ci-dessous.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d de l'article précédent. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection de l'environnement que l'information préalable à l'admission des déchets.

Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la caractérisation de base définie à l'article 3.2.3 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 3.2.5 RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection de l'environnement.

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 3.2.3 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 3.2.4 en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 3.2.6 REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la référence du certificat d'acceptation ;
- le casier.

ARTICLE 3.2.7 COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site, installations par installations. Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets listés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature. Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 3.2.8 DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art. Il est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés.

Le portique est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Le portique fait l'objet d'une vérification annuelle.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection de l'environnement.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier la nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de

conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de mesure de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.

CHAPITRE 3.3 AMÉNAGEMENT DES ISDND 1, 2 ET 3

ARTICLE 3.3.1 CASIERS DE STOCKAGE

L'ISDND 1 est constituée de 7 casiers de stockage pour une capacité totale de 630 000 t. Les 7 casiers initiaux sont remplis. Les casiers C1 à C5 sont exploités en mode conventionnel, les casiers C6 à C7 en mode bioréacteur.

La reprise par rehausse des casiers 2, 3, 4, 5 et 7 est autorisée selon les modalités techniques prévues à l'article 3.3.1.3 « Aménagement spécifiques aux rehausses » et dans les limites suivantes :

- tonnage total des casiers 2, 3, 4 et 5 de respectivement 72 669 t, 102 175 t, 110 735 t et 117 805 t et fin d'exploitation au 27 mars 2020,
- rehausse du casier 7 dans la limite du respect des deux valeurs suivantes : 37 000 t et un tonnage total de 630 000 t pour l'ISDND 1.

L'ISDND 2 est constituée de 10 casiers (C8 à C17) d'une capacité maximale unitaire de 90 000 t, soit une capacité totale de 900 000 tonnes. Les casiers sont exploités en mode bioréacteur.

L'ISDND 3 est constituée de 6 casiers (C18 à C23) d'une capacité maximale unitaire de 90 000 t, soit une capacité totale de 540 000 tonnes. Les casiers sont exploités en mode bioréacteur.

La superficie des fonds de forme des casiers des ISDND 1, 2 et 3 est d'environ 5 850 à 6 150 m². Les superficies des couvertures sont de respectivement environ 55 000 m², 60 000 m² et 40 000 m².

L'apport annuel de déchets est limitée à 60 000 t/an. L'exploitation prend fin au plus tard en septembre 2043 pour les ISDND 2 et 3 et la reprise d'exploitation du casier 7 de l'ISDND 1.

La profondeur de terrassement des casiers des ISDND 2 et 3 est d'environ 160 m NGF.

La hauteur maximale de déchet avant tassement est comprise entre 182 m NGF et 184 m NGF. La cote finale après tassement est limitée à 180 m NGF. En cas de remplissage des casiers au-delà de 182 m NGF,

l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement une étude prédictive des tassements démontrant que la cote finale de 180 m NGF après tassement sera respectée.

3.3.1.1 Aménagement du fond des casiers – barrière de sécurité passive

3.3.1.1.1 Constitution de la barrière de sécurité passive

Les casiers de stockage sont constitués de 2 surfaces :

- un fond composé d'une surface centrale à double pente (2 à 3 % en longitudinal et 5 à 6 % en transversal) ou aménagement technique équivalent ;
- un flanc présentant une risberme de 3 m à 7,5 m et une pente de talus de 3H/2V, ou une autre disposition sous réserve de la fourniture d'une nouvelle étude de stabilité.

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite «barrière de sécurité passive» constituée pour le fond de bas en haut de :

- une couche de 0,4 m de terrain naturel remanié, puis recomposé afin de présenter un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} m/s.
- une couche d'1,1 m d'argile compactée présentant après sa mise en place un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s.

Pour la surface latérale pentée, la barrière de sécurité passive est constituée par une couche d'une épaisseur de 0,5 m d'argile ou matériau argileux ou compactée présentant après sa mise en place un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s, jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres par rapport au fond (dessus barrière passive).

Un dispositif différent peut être mis en œuvre, pour la constitution du fond et des flancs, après fourniture d'une étude d'équivalence montrant que ce dispositif permet de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Une tierce-expertise de cette étude pourra être demandée par l'inspection de l'environnement.

Les méthodologies de réalisation du fond et des flancs (matériel de compactage, épaisseurs des couches, nombres de passes,...) sont validées par la réalisation de planches d'essai avant le démarrage des travaux.

L'indépendance hydraulique des casiers est assurée par des digues de séparation inter-casiers constituées de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 2 m de hauteur minimum :

- pente extérieure de talus 1H/1V,
- hauteur minimale de 2 m par rapport au toit de la barrière de sécurité passive,
- 6 m à minima de largeur de pied,
- 2 m de largeur de crête.

Des mesures sont prises pour ne pas altérer la couche d'argile en fond de casier au cours de la réalisation des digues.

3.3.1.1.2 Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité au 3.3.1.1.1, l'exploitant présente à l'approbation de l'inspection de l'environnement un cahier des charges techniques des travaux à réaliser, comprenant en particulier :

– pour la couche d'argile :

- a) le contrôle de la qualité du matériau argileux devant répondre aux obligations de l'article 3.3.1.1.1, et notamment : son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité, ...), son analyse chimique minéralogique, sa granulométrie ;
- b) les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination ;
- c) un contrôle visuel poussé de la couche d'argile pour garantir l'absence d'élément anguleux en fond présentant des aspérités susceptibles d'endommager la géomembrane.

– pour la couche de terrain naturel et la couche d'argile :

- a) la définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité, notamment des merlons de séparation intercasiers ; la mise en œuvre de la couche de 0,4 m de terrain naturel remanié devra faire l'objet d'une planche d'essai préalablement au démarrage du chantier ;
- b) le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement ;
- c) la mise en place des différentes couches du matériau argileux ;
- d) la régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué ;
- e) la mesure de perméabilité de chaque couche de matériau compacté selon les dispositions suivantes :
 - une mesure par 1 600 m² avec un minimum de 4 mesures par couche ;
 - appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10⁻⁹ m/s sur le fond et les flancs ;
- f) le repérage sur plan au 1/1000^e des points de mesure ;
- g) le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1.1.1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond des casiers ;
- h) l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque fond de casier.

Le cahier des charges technique de ces travaux est validé par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Le cahier des charges est transmis à l'inspection de l'environnement avant le démarrage des travaux.

Le tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi que le rapport de vérification du tiers expert sont transmis à l'inspection de l'environnement à la fin de l'aménagement de la barrière de sécurité passive.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection de l'environnement.

3.3.1.1.3 Levé topographique

L'exploitant fait procéder, pour chaque aménagement d'un casier, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire ;
- altimétrie des terrains de la couche de terrain naturel remaniée de 0,4 m ;
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond spécifié en 3.3.1.1.1 (sommet du matériau argileux).

Ces levés topographiques sont réalisés grâce à des points de mesure situés dans des plans parallèles orientés est-ouest, distants de 30 m. Dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m ;

- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond des casiers ;

- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque casier aménagé, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du profil de réaménagement, diminué du volume de la barrière de sécurité active et de celui des couches constitutives de la couverture finale ;
- vérification de l'épaisseur de la couche d'argile mise en place.

Ces documents sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le début d'exploitation du casier.

3.3.1.2 Aménagement du fond des casiers – barrière de sécurité active – système de drainage

3.3.1.2.1 Constitution de la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active suivante est mise en place au-dessus de la barrière de sécurité passive décrite au 3.3.1.1. Le matériel ainsi que la société assurant sa mise en œuvre sont certifiés ASQUAL (ou équivalent).

Pour le fond et les merlons intercasiers (de bas en haut) :

- une géomembrane résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ;
- un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane ;
- une couche de drainage constituée de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
 - d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^4 m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm ou dispositif techniquement équivalent après accord de l'inspection de l'environnement.

Pour les flancs :

- un géocomposite bentonitique (GSB) prolongé d'au moins un mètre sur le fond du casier ou dispositif techniquement équivalent après accord de l'inspection de l'environnement ;
- une géomembrane résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ;
- un géotextile de protection ou tout dispositif équivalent résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit, en particulier, conduire à limiter autant que possible, toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Le réseau de drainage de fond comprend a minima un drain central rectiligne par casier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Une protection particulière contre le poinçonnement (géotextile) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

3.3.1.2.2 Mise en place de la géomembrane

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur fabrication sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

3.3.1.2.3 Contrôle d'exécution

Préalablement à l'aménagement du fond des casiers, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, un cahier des charges technique des travaux à réaliser, comprenant en particulier :

- les conditions de réception du support argileux ;
- le choix, la réception et la mise en œuvre du géosynthétique bentonitique (GSB) ou équivalent ;
- le choix, la réception et la mise en œuvre de la géomembrane ;
- la mise en œuvre du géotextile ;
- la mise en œuvre de la couche drainante.

Le cahier des charges technique de ces travaux est validé par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi que le rapport de vérification du tiers expert sont transmis à l'inspection de l'environnement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement avant le début d'exploitation du casier.

3.3.1.2.4 Collecte et traitement des lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats vers un point bas du casier de stockage de déchets où ils sont pompés et évacués vers les bassins de stockage.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies par l'exploitant.

3.3.1.3 Aménagement spécifique aux rehausses

Sont autorisées les rehausses des casiers 2, 3, 4, 5 et 7 de l'ISDND 1.

Les rehausses sur des casiers existants ne peuvent être réalisées que sur un massif de déchets ne présentant pas de risques de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve.

L'exploitant prend toute disposition afin de garantir la stabilité de la digue périphérique et limiter les phénomènes d'érosion. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs permettant d'en apporter la preuve .

Le démarrage de l'exploitation des rehausses s'effectue sur des casiers ne produisant plus ou de manière résiduelle de biogaz.

Une digue périphérique est dressée avec les matériaux issus des déblais de la couverture actuellement présente sur les casiers à rehausser. Elle présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Hauteur : 2 m à moduler en fonction du profil du casier,
- Largeur minimale risberme : 2m,
- Pente de talus extérieur : 3/2,
- Pente de talus intérieur : 1/1.

Un dispositif assurant l'étanchéité de la rehausse du casier est mis en place sur le talus interne de la digue. Ce dispositif répond aux dispositions décrites à l'article 3.3.1.2. pour la constitution de la barrière active de la surface latérale pentée. Il est ancré en crête de digue.

Les dispositions de l'article 3.3.1.2.3 *Contrôles d'exécution* sont applicables à cet aménagement.

La vérification de ce dispositif assurant l'étanchéité comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement avant le début d'exploitation de la rehausse.

Les limites de séparation des casiers rehaussés sont implantées dans le prolongement du talus de déchets du casier inférieur, afin de respecter et maintenir l'indépendance hydraulique entre les casiers et la surface maximale des casiers imposée. Les séparations sont recouvertes d'une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale de 2 mm .

Les puits de lixiviats existants sont rehaussés avec des éléments en matériaux adaptés. Ils dépassent d'un mètre au dessus du toit de la couverture finale. Leur étanchéité en tête est assurée afin de limiter les émissions diffuses. Les puits de lixiviats sont raccordés dans un premier temps de manière provisoire et

dans un second temps de manière définitive au réseau de biogaz pour capter la production d'effluents gazeux pouvant s'y trouver.

Les lixiviats des rehausses sont collectés dans les puits de lixiviats respectifs des casiers rehaussés.

Afin d'assurer la continuité de la gestion des biogaz, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- démontage du réseau biogaz par demi-casier à l'avancement de l'exploitation et son branchement provisoire au réseau du demi-casier non démonté sous 48 h maximum,
- rehausses des puits biogaz du massif de déchets inférieur,
- réalisation à l'avancement du dégazage de la partie haute des casiers à mi-hauteur et en périphérie : puits biogaz montés à l'avancement en tube pleins en PEHD et tranchées de drainage du biogaz mises en place au cœur du déchet et en périphérie afin d'optimiser le captage du biogaz de la zone de rehausse.

3.3.1.4 Réception des casiers et des rehausses

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier ou une nouvelle rehausse, le préfet fait procéder par l'inspection de l'environnement à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 3.3.2 BASSINS DE STOCKAGE DES LIXIVIATS

3.3.2.1 Constitution des bassins

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La mise en place d'une barrière d'étanchéité passive n'est applicable que pour les bassins construits après le 1^{er} juillet 2016.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Leur capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif matériel ou humain permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

3.3.2.2 Contrôle des bassins

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un organisme tiers, indépendant de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection de l'environnement accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

3.3.2.3 Registre de suivi des lixiviats

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés ;
- le volume de lixiviats dans les bassins de collecte ;
- le volume des lixiviats traités ;
- le volume des lixiviats rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 RÈGLES D'EXPLOITATION DES ISDND 1, 2 ET 3

ARTICLE 3.4.1 MISE EN PLACE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La surface en exploitation ne dépasse pas un quart à un demi casier. Cette disposition est également applicable aux rehausses.

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par l'arrêt de la réception de déchets dans le casier n-1. Les travaux de couverture du casier n-1 débutent dès le début de la mise en exploitation du casier n+1.

Les déchets sont apportés et déposés dans le casier en cours de comblement. Ils sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts périodiquement par un matériau non pulvérulent et non odorant pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le bâchage des déchets peut également être utilisé. Dans tous les cas, l'exploitant maintient une réserve de matériau de couverture disponible en permanence parmi les moyens de lutte contre l'incendie en quantité suffisante.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le bilan matière des matériaux de recouvrement. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation si nécessaire, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.4.2 COUVERTURE DES DÉCHETS

Afin de limiter les émissions diffuses et les envols, les surfaces d'exploitation mentionnées à l'article 3.4.1 devront faire l'objet d'une couverture intermédiaire terreuse à l'avancement, puis d'une couverture par géomembrane telle que mentionnée à l'article 12.1.1. La géomembrane utilisée est adaptée aux sollicitations. Elle est fixée par soudure ou tout raccordement équivalent sur le merlon inter-casiers, ainsi que sur les remontées de la barrière active.

ARTICLE 3.4.3 MODE BIORÉACTEUR

Les casiers bioréacteurs des ISDND 1, 2 et 3 peuvent être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies par l'exploitant.

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 3.4.4 ZONE DE ROULEMENT SUR LE MASSIF DE DÉCHETS

La nature, la position et la description précise des travaux nécessaires à la préparation de la zone de roulement sur laquelle circulent les engins amenant les déchets sur le massif, font l'objet d'une procédure écrite.

La zone de roulement est réalisée et positionnée de manière à éviter tout risque d'affaissement du flanc du massif. Elle est clairement délimitée et fait l'objet de contrôles réguliers pour en vérifier l'état. Elle fait l'objet d'un récolement par l'exploitant préalablement à sa première utilisation.

CHAPITRE 3.5 RÈGLES D'EXPLOITATION DES CASIERS DE PLÂTRE

ARTICLE 3.5.1 AMÉNAGEMENT DES CASIERS DE PLÂTRE

Les caractéristiques des mono-casiers de plâtre sont les suivantes :

- superficie : 16 500 m²,
- deux casiers P1 et P2 de 12 alvéoles chacun,
- capacité totale de stockage de 125 000 tonnes soit environ 180 000 m³ de déchets de plâtre au total des deux casiers.

Le dimensionnement des casiers P1 et P2 est le suivant :

- capacité unitaire de 62 500 tonnes soit environ 90 000 m³ de déchets de plâtre ,
- superficie à la base du casier (fond de forme) de 8 250 m²,
- superficie des alvéoles d'environ 690 m²,
- profondeur de terrassement de - 6 m par rapport au terrain naturel,
- hauteur moyenne et cote finale de + 5 m par rapport au terrain naturel,
- hauteur de stockage des déchets de 11 m au point haut,
- séparations par une diguette inter-casier et des diguettes inter-alvéoles,

- pente du talus interne de 1/1,
- pente du talus externe de 3/2 et pente de la couverture de 3 %,
- couverture régulière par des matériaux de recouvrement inertes,

L'apport annuel de déchets est limité à 5 000 t/an. L'exploitation prend fin au plus tard en septembre 2043.

Les effluents issus des casiers plâtre sont stockés dans une lagune étanche dédiée d'un volume utile de 3080 m³. Ils sont ensuite contrôlés et après accord écrit du responsable d'exploitation dirigés vers les bassins d'infiltration. Le contrôle porte sur la totalité des paramètres listés au paragraphe 5.3.8.1.2. En cas de dépassement d'une valeur limite, ils sont dirigés vers l'installation de traitement des lixiviats.

ARTICLE 3.5.2 MISE EN PLACE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La surface en exploitation ne dépasse pas une alvéole soit environ 690 m².

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par l'arrêt de l'apport de déchets de l'alvéole n.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés. Ils sont recouverts périodiquement par une couverture constituée de matériaux inertes.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation si nécessaire, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

CHAPITRE 3.6 PLATEFORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 3.6.1 AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

La plateforme de compostage est installée sur une dalle étanche et regroupe les aires suivantes :

- réception,
- broyage des déchets verts,
- fermentation,
- maturation,
- criblage et stockage.

Elle dispose d'un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 300 m³. Les effluents sont recirculés dans les andains. L'excédent éventuel est dirigé vers l'unité de traitement des lixiviats.

ARTICLE 3.6.2 REGLES D'EXPLOITATION

La plateforme de compostage est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3 ODEURS

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle, et permettre une meilleure prévention des nuisances. La campagne de mesure pourra comprendre des prélèvements d'air afin d'identifier les composés à l'origine des problèmes d'odeurs.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

En cas de nuisances olfactives constatées, l'inspection de l'environnement peut demander la mise en place de moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

ARTICLE 4.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires en vue de réduire les envols de déchets sur ou à l'extérieur du site, au besoin avec la mise en place de filets, merlons, compactage efficace et rapide, et le ramassage des déchets en cas d'envol.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2 CAPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz. Il est maintenu en légère dépression vers l'installation de valorisation ou de destruction.

Le biogaz, retiré des drains enterrés, est transporté par des canalisations aériennes reliant la tête de ces drains à l'installation de traitement du biogaz. Ces canalisations sont :

- réalisées en matériau résistant aux efforts internes et externes de toutes natures qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation ;
- correctement dimensionnées a minima : Ø collecteur principal de 200 mm, Ø collecteur secondaire de 90 mm, Ø tête de puits de 200 mm (une équivalence technique permettant l'obtention des mêmes résultats peut-être utilisée après validation de l'inspection de l'environnement) ;
- soutenues par la mise en place d'un supportage ou reposant sur des merlons assurant une pente régulière sur l'ensemble du réseau afin de pouvoir gérer les condensats;
- réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie ;
- dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas ;
- sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

Elles peuvent être enfouies à l'extérieur de la zone de stockage de déchets.

Les puits de pompage des lixiviats peuvent, en cas de besoin, être également connectés au réseau d'aspiration.

Chaque casier des ISDND disposera :

- en cours d'exploitation de 6 tranchées drainantes à l'avancement destinées à capter la production émergente de biogaz inhérente aux premières phases de méthanogenèse ;
- à la fin d'exploitation des casiers, de 4 puits biogaz verticaux incluant des rayons d'action de 25 mètres (soit environ 1 950 m² d'influence par puits soit 7 800 m² d'influence au total pour des superficies de casiers en fond de forme compris entre 5 850 et 6 150 m²) respectant ainsi la préconisation de l'ADEME d'une densité de 5 à 6 puits de captage à l'hectare ;
- si nécessaire, à la fin d'exploitation des casiers, d'une tranchée drainante de sub-surface visant à capter les remontées de biogaz le long des talus.

Une équivalence technique aux dispositifs de captage du biogaz décrits, ci-dessus, pourra être mise en œuvre en fonction de l'évolution de l'état de l'art en la matière, après validation par l'inspection de l'environnement.

Chaque phase de travaux (forage puits, tranchée drainante, pose des collecteurs, ...) fait l'objet d'un récolement par l'exploitant.

ARTICLE 4.2.3 MESURE ET ELIMINATION DU BIOGAZ

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz captée. Le total peut être obtenu, en cas de besoin, par la somme de plusieurs compteurs : cogénération, torchères, chaudières,....

Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le volume global de biogaz produit par chaque casier est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits par casier, ainsi que les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte les résultats des mesures prévues au présent article dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 10.4.1.2.

ARTICLE 4.2.4 SUIVI DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

L'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de mesure de débit du biogaz (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle par un organisme extérieur.

L'exploitant, ou son prestataire, établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au maximum de 12 mois.

L'exploitant établit un contrat d'entretien annuel des unités de valorisation et d'élimination (torchères, évaporateur de type Transvap'O, centrale de cogénération, chaudière,...).

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

Les temps de fonctionnement, du débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) des équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont mesurés à minima mensuellement.

ARTICLE 4.2.5 SUIVI DES EMISSIONS DIFFUSES DE BIOGAZ

Au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 4.2.6 TORCHÈRES ET TRANSVAP'O

4.2.6.1 Fonctionnement

L'évaporateur de type Transvap'O et la torchère de secours permettent la valorisation et l'élimination d'à minima 1 350 Nm³/h de biogaz.

Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leurs fonctionnements.

Ces installations doivent respecter les critères suivants :

- clapet anti-retour de flamme ;
- flamme non apparente ;
- rallumage automatique ;
- combustion totale des gaz avant la sortie du tube de flamme ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- régulation possible de la combustion ;
- mesure de température des gaz.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de son bon fonctionnement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

4.2.6.2 Caractéristiques et contrôles

Installation	Combustible	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre du débouché (m)	Vitesse (m/s)	Débit Nm ³ /h
Torchère 1	Biogaz	5,4	0,85	7,5	3 290
Evaporateur de type Transvap'O	Biogaz	6,7	0,85	7,5	3 290

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis de dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les rejets issus de ces installations respectent les dispositions suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³ ;
- SO₂ < 300 mg/Nm³ si flux supérieur à 25 kg/h

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en O₂ : 11 %.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4.2.7 CENTRALE DE COGÉNÉRATION

La puissance thermique de la centrale de cogénération est de 3,6 MWth PCI.

Caractéristiques

Installation	Combustible	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre (m)	Vitesse (m/s)	Débit Nm ³ /h
Centrale de cogénération	Biogaz	10	0,7	26	19 500

Les rejets issus de cette unité respectent les dispositions suivantes :

-poussières	< 150 mg/Nm ³ ;
-COV	< 50 mg/Nm ³ ;
-NO _x	< 225 mg/Nm ³ ;
-CO	< 300 mg/Nm ³ ;
-HCL	< 10 mg/Nm ³ ;
-SO ₂	< 300 mg/Nm ³ ;
-Formaldéhyde	< 40 mg/Nm ³ .

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en O₂ : 15 %.

ARTICLE 4.2.8 CHAUDIERE DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

La puissance thermique de la chaudière est de 1,4 Mwth. La chaudière sera installée dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Caractéristiques

Installation	Combustible	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre (m)	Vitesse (m/s)	Débit Nm ³ /h
Chaudière	Biogaz	6	0,7	23	19 200

Les rejets issus de cette unité respectent les dispositions suivantes :

-poussières	< 150 mg/Nm ³ ;
-COV	< 50 mg/Nm ³ ;
-NO _x	< 225 mg/Nm ³ ;
-CO	< 300 mg/Nm ³ ;
-HCL	< 10 mg/Nm ³ ;
-SO ₂	< 300 mg/Nm ³ ;

- Formaldéhyde	< 40 mg/Nm ³ .
----------------	---------------------------

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en O₂ : 3 %.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau de distribution d'eau potable pour :

- les besoins sanitaires des locaux sociaux du site ;
- les opérations de nettoyage des engins et des voiries ;
- le fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats.

La consommation d'eau potable du site est de 1000 m³/an.

L'eau contenue dans la cuve de 15 m³ de récupération des eaux pluviales de toiture est utilisée pour le lavage des installations et des engins.

L'usage de l'eau de la réserve incendie (eau de ruissellement récupérée sur le site) est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5.1.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé mensuellement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1 : les eaux usées domestiques provenant de l'utilisation d'eau potable pour les besoins du personnel (sanitaires, douches, buanderie).

Elles sont dirigées vers un système d'assainissement autonome puis traitées sur l'unité de traitement des lixiviats ou une filière de traitement agréée.

Effluent n°2 : les eaux de ruissellement externes au site sont constituées des eaux de pluie situées en dehors du site.

Elles sont déviées par un fossé périphérique situé le long de la RD 343 et par des merlons disposés au sud et à l'est du site.

Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, en particulier :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, les zones de circulation, les parkings,
- les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments (bureaux, hall de pré-traitement),
- les eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures des casiers de stockage fermés,
- les eaux de ruissellement des casiers aménagés ou en cours de préparation, mais non exploités,
- les eaux de ruissellement collectées par les fossés périphériques des ISDND 1, 2, 3 et du casier à plâtre,
- les eaux pluviales gérées au droit des casiers en exploitation. La présence d'une diguette de séparation sur les casiers ISDND permet d'isoler une demi-zone de l'exploitation et de récupérer des eaux de pluie afin de limiter la production de lixiviats.

Les eaux pluviales provenant des voiries, parking et toitures doivent transiter par un débourbeur-déshuileur.

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie des ISDND 1, 2, 3 et du casier à plâtre pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont contrôlées avant rejet (phase transitoire) ou infiltration (phase définitive).

Les effluents n°3 sont, dans une phase transitoire, collectés et dirigés vers des bassins de stockage étanches où ils sont analysés avant rejet par bâchées, à un débit régulé, dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le talweg de la Valléette.

En phase définitive, dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 sont dirigés vers 3 bassins de contrôle étanches dénommés EST, ISDND et OUEST de respectivement 950, 547 et 1 920 m³. Après analyse, ils sont dirigés vers deux bassins d'infiltration dénommés OUEST et EST de respectivement 11 680 m³ (surface de fond 1 750 m²) et 7 600 m³ (surface de fond 1 000 m²) d'une hauteur utile de 5 m.

Le rejet par le talweg de la Valléette est utilisé comme dispositif de sécurité afin de constituer un chemin de moindre dommage en cas de surverse du bassin d'infiltration EST lors d'événements pluvieux exceptionnels d'occurrence supérieure à 100 ans.

Les zones où sont implantés les bassins sont clôturées sur leur périmètre et disposent des équipements suivants : une bouée, une échelle par bassin et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Effluent n°4 : les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets et les lixiviats, en particulier :

- les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets au niveau des casiers en cours d'exploitation,
- les lixiviats provenant de la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets,
- les eaux usées issues du lavage des bennes et des camions,
- les eaux de nettoyage des différentes unités.

Les effluents n°4, dénommés « lixiviats », sont collectés et stockés dans des bassins étanches d'une capacité totale de 14 350 m³.

Une partie des lixiviats bruts est réinjectée dans les massifs de déchets, sous réserve de l'absence d'inhibition de la méthanogenèse.

Durant une phase transitoire qui n'excédera pas 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, les lixiviats sont traités sur un bioréacteur à membrane (BRM) où ils subissent les opérations suivantes :

- traitement biologique et filtration sur membranes (ultrafiltration et nanofiltration),
- traitement de finition sur charbon actif et sur filtre d'hydroxyde de fer (piégeage de l'arsenic).

Les lixiviats traités sont ensuite :

- évaporés en partie au niveau de l'unité d'évaporation ;
- dirigés dans des bassins étanches avant d'être rejetés, après contrôle et accord écrit du responsable d'exploitation du site, par bâchées, à un débit de 50 m³/j lissées sur 24 h, via une canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le Talweg de la Valléette.

A l'issue de la phase transitoire de 12 mois, les lixiviats subissent :

- un pré-traitement par aération dans les bassins de rétention,
- un traitement thermique permettant d'atteindre l'objectif de zéro rejet liquide. Les condensats sont évaporés à l'atmosphère via une tour aéroréfrigérante ou un dispositif équivalent. Les concentrats sont, après caractérisation, évacués vers la filière adéquate.

Effluent n°5 : les eaux pluviales et les lixiviats issus des casiers à plâtre.

Les effluents issus des casiers plâtre sont stockés dans un bassin dédié. Ils sont ensuite contrôlés et, après accord écrit du responsable d'exploitation, dirigés vers les bassins d'infiltration. Le contrôle porte sur la totalité des paramètres listés au paragraphe 5.3.8.1.2. En cas de dépassement d'une valeur limite, ils sont dirigés vers l'unité de traitement des eaux décrite au paragraphe « Effluent n°4 ».

Effluent n°6 : les jus issus de la plateforme de compostage.

Les jus sont dirigés vers un bassin étanche de 300 m³. Ils sont recirculés dans les andains. En cas de nécessité, ils sont dirigés vers l'unité de traitement des eaux décrite au paragraphe « Effluent n°4 ».

ARTICLE 5.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

5.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.5.2 Aménagement

5.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.5.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.3.5.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.7 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

5.3.8.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

5.3.8.1.1 Phase transitoire

Avant rejet au milieu, durant la phase transitoire qui n'excédera pas 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 et 4 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Effluent n°3 : les rejets des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, tels que définis à l'article 5.3.1, doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Course, sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment.

Les rejets s'effectuent par bâchées après accord écrit du responsable d'exploitation du site à un débit régulé.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅ ¹	30
Azote Global ²	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5
COT	70
Phénols	0,1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr 6 ⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés en F	15
CN libres	0,1
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	1

Effluent n°4 : les rejets des eaux pluviales entrées en contact avec les déchets et des lixiviats traités, tels que définis à l'article 5.3.1, doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Course, sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment.

Les rejets s'effectuent par bâchées après accord écrit du responsable d'exploitation du site à un débit régulé de 50 m³/j lissés sur 24 h.

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux maxi (kg/j)
MES	35	1,75
DCO	300	15
DBO ₅ ¹	30	1,5
Azote Global ²	80	4
Phosphore Total	10	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,25
COT	70	3,5
Phénols	0,1	0,005
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15	0,75

1 Sur effluent non décanté

2 Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux maxi (kg/j)
Cr 6 ⁺	0,1	0,005
Cd	0,2	0,01
Pb	0,5	0,025
Hg	0,05	0,0025
As	0,1	0,005
Fluor et composés en F	15	0,75
CN libres	0,1	0,005
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	1	0,05

5.3.8.1.2 Phase définitive

Effluent n°3 : dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 constitués des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non-entrées en contact avec les déchets, tels que définis à l'article 5.3.1, sont infiltrés et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Les transferts vers les bassins d'infiltration s'effectuent après accord écrit du responsable d'exploitation.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	25
DCO	70
DBO ₅ ¹	10
Azote Global ²	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	1
COT	30
Phénols	0,1
Cr 6 ⁺	0,05
Cd	0,05
Pb	0,05
Hg	0,01
As	0,01
Fluor et composés en F	2
CN libres	0,05
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	0,5

1 Sur effluent non décanté

2 Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

TITRE 6- DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus (lixiviats ...) et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 6.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Nature du déchet	Fréquence d'enlèvement	Tonnage annuel moyen	Filière de traitement
20 03 01	Déchets de bureaux et autres déchets assimilables aux OMR	1 fois/semaine	1 t/an	D5
13 02 05*	Huile de vidange	2 fois/an	200 l	R9
16 01 03	Pneumatiques usagés	1 fois/an	/	R1
20 03 04	Boues de la fosse septique	Tous les 2/3 ans	/	D8
13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	1 fois/an	10 t/an	D9
19 08 12	Boues des bassins de stockage des eaux de pluie	Tous les 2/3 ans	/	D8
19 08 12	Phase transitoire : boues non dangereuses du BRM issues du traitement biologique (traitement lixiviats) et curage bassins lixiviats	Fonction du volume de traitement de lixiviats	/	D8
19 08 12	Phase définitive* : concentrats non dangereux du procédé de traitement et curage bassins lixiviats	Fonction du volume de traitement de lixiviats	/	D8
19 08 11*	Phase définitive* : concentrats dangereux issus du procédé de traitement des lixiviats	Fonction du volume de traitement de lixiviats	/	R13
15 01 10*	Bidons souillés	5 à 6 fois par an	1,5 t/an	R13
15 02 02*	Charbon actif et absorbants usagés	7 fois par an	120 t/an	R7
19 08 99	Filtres usagés	4 fois par an	8 t/an	D13

D5 : mise en décharge spécialement aménagée

D8 : traitement biologique

D9 : traitement physico-chimique

D13 : regroupement avant élimination

R1 : utilisation comme combustible

R7 : récupération de capteurs de polluants

R9 : régénération ou autre réemploi des huiles usagées

R13 : stockage des déchets préalablement à une opération de valorisation.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture (6 h 30 – 17 h 00 en semaine et 6 h 30 – 13 h le samedi). Le portail est placé sous surveillance.

En sus, les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site, et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'accès à la RD 343 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et en accord avec la Direction de la Voirie Départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

En toutes circonstances météorologiques, l'activité du site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, et l'exploitant prendra les mesures appropriées en cas de salissure de cette voirie imputable aux trafics dus à la préparation et à l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. La voie de circulation entre l'entrée et les différentes installations est en enrobé afin d'empêcher la formation de poussières et de boue, et d'éviter ainsi que les véhicules quittant le site ne salissent les voiries extérieures.

ARTICLE 8.1.6 SIGNALISATION

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée du site, porte de façon indélébile toute information utile, et entre autres :

- la mention « installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la dénomination de l'installation ;
- les références de l'autorisation d'exploiter ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

ARTICLE 8.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans celle-ci.

ARTICLE 8.1.8 ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en exploitation du site, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
 - les caractéristiques des différents stockages ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Montreuil. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Le Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention ,...

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, distance ramenée à 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et des balisages permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. La signalétique « issue de secours » doit être parfaitement visible.

ARTICLE 8.2.2 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux administratifs et collectifs (bureaux, vestiaire, salle de pause).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès, au moins, pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 100^{ème} de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

ARTICLE 8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un système de défense interne efficace afin de pouvoir agir rapidement sur un départ de feu en casier. Ce système peut être composé par exemple d'un groupe motopompe alimenté par les bassins d'effluents aqueux, accompagné de matériels d'établissement (tuyaux souples ou semi-rigides) et de moyens de projection (lances canon mobile) ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 270 m³/h, soit un volume total de 540 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre .

À cet effet, le site dispose d'une réserve incendie de 550 m³. Àuprès de cette réserve, il est aménagé 3 plate-formes d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum chacune (une par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN et

signalées conformément à la norme NFS 61-221. Celles-ci sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

La réserve incendie dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Ces ouvrages feront l'objet d'une réception par le SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- en cas de départ de feu dans un casier de stockage de déchets : d'un stock de matériaux inertes, au moins égal à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation soit 600 m³ de matériaux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité de vérification sera a minima annuelle. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 8.2.6 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, en particulier à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des différents bâtiments ainsi que des groupes électrogènes, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, hors incendie, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. C'est le cas notamment des locaux qui abritent la chaudière et les turbines de cogénération.

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux sensibles du site sont équipés d'une détection. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs (incendie, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Des détecteurs de gaz sont implantés dans les locaux abritant les microturbines, les compresseurs et la chaudière. Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité des installations.

La coupure de l'alimentation en biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation des microturbines, après les compresseurs. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie au sein d'un casier de stockage des déchets seront récupérées en fond de casier et pompées vers une des lagunes de collecte des lixiviats en amont de la station de traitement.

Les eaux d'extinction d'incendie qui viendraient à être collectées en dehors des casiers seront collectées par le réseau eaux pluviales du site et dirigées, après fermeture de la vanne du bassin des eaux pluviales, vers le bassin de confinement de 400 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET FORMATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir en cas d'incendie sur les installations ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

L'exploitant organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

ARTICLE 8.5.4 MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.1.1 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages de déchets ou d'effluents en provenance du site sont interdits.

CHAPITRE 9.2 UNITÉS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 9.2.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les unités sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur aux installations. Elles sont éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des unités doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abritent) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 9.2.2 INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments fermés sur toutes les façades doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance ...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.4 ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 9.2.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.2.6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.2.7 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.2.8 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 9.2.9 ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.2.10 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des microturbinés, des compresseurs et de la chaudière. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure manuel rapide et facilement accessible doit équiper les microturbinés, les compresseurs et la chaudière au plus près de ceux-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les cuves de filtration sont équipées de deux soupapes de décharge par cuve, tarées à 500 mbar.

Chaque turbine est équipée de :

- une soupape de décharge pour prévenir la montée en pression de la chambre de combustion,
- une double vanne d'isolation à sécurité positive sur l'alimentation biogaz.

Chaque compresseur est équipé de :

- un pressostat amont (100 mbar),
- un pressostat aval (7 bar),
- une sonde de température réglée à 95° C avec mise en sécurité automatique.

ARTICLE 9.2.11 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les installations de combustion sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin toute l'unité.

ARTICLE 9.2.12 DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux abritant les installations de combustion si ces équipements sont exploités sans surveillance permanente.

L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie ainsi qu'une détection gaz dans la station de pompage du biogaz.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.2.10. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.13 CONDUITE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons en analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

10.2.1.1 Rejets microturbines, torchère, évaporateur Transvap'O et chaudière

Les mesures portent sur les rejets issus des microturbines, de la torchère, du Transvap'O et de la chaudière.

Paramètres	Teneur en O ₂	Fréquence
Débit	11 % pour la torchère et l'évaporateur de type Tansvap'O 15 % pour les turbines 3 % pour la chaudière	Tous les ans (Uniquement CO et SO ₂ pour la torchère et l'évaporateur de type Tansvap'O)
Poussières		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)		
COVNM		
CO		
HCL		
Formaldéhyde		
SO ₂		

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X44052 doivent être respectées.

La périodicité du contrôle des polluants SO₂, HCL et Formaldéhyde pourra être revue en fonction du résultat des mesures par simple lettre de l'inspection de l'environnement.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

10.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une fois par semestre, l'exploitant réalise une campagne de surveillance de la qualité de l'air suivant un protocole soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement. Cette campagne est réalisée au moyen de 3 stations de contrôle internes et 7 stations externes sur les paramètres NH₃ et H₂S. Ces paramètres pourront être complétés, notamment par les paramètres benzène et toluène, après validation par l'inspection de l'environnement.

Les résultats sont synthétisés et présentés aux membres de la Commission de Suivi de Site. La fréquence de contrôle pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

10.2.2.1 Auto surveillance au cours de la phase transitoire

Avant rejet au milieu, durant la phase transitoire qui n'excédera pas 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets

Paramètres	Fréquence
pH	Avant rejet sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin
Résistivité	Avant rejet sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + As)	Trimestrielle

En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

Effluent n°4 : les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets et les lixiviats traités

Avant rejet, le contrôle des paramètres suivants est réalisé sur un échantillon instantané non décanté représentatif de la qualité des eaux du bassin dans lequel s'effectue le prélèvement : pH, Température, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, HCT, COT, Phénols, Métaux totaux, Cr 6⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor, CN libre, Composés Organiques Halogénés. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

Pendant le rejet, les contrôles suivants sont réalisés :

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Résistivité	En continu
Débit	En continu

En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, le rejet doit être immédiatement stoppé.

10.2.2.2 Auto surveillance au cours de la phase définitive

En phase définitive, dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 seront dirigés vers des bassins de contrôle étanches et après analyse seront transférés vers deux bassins d'infiltration. L'analyse portera sur les éléments suivants :

Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets

Paramètres	Fréquence
pH	Avant infiltration sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin
Résistivité	Avant infiltration sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
COT	Trimestrielle
Phénols	Trimestrielle
Cr 6 ⁺	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Hg	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Fluor et composés en F	Trimestrielle
CN libres	Trimestrielle
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	Trimestrielle

En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Une autosurveillance des lixiviats est effectuée dans les conditions suivantes, sur échantillon moyen 24 h non décanté avant traitement.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures (composition et volume) des lixiviats doivent être réalisés en amont du bassin de prétraitement des lixiviats.

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
Volume	Mensuelle	Selon les normes en vigueur
pH	Trimestriellement	
DCO	Trimestriellement	
DBO ₅	Trimestriellement	
MES	Trimestriellement	
COT	Trimestriellement	
Hydrocarbures totaux	Trimestriellement	
Chlorures	Trimestriellement	
Sulfates	Trimestriellement	
Ammonium	Trimestriellement	
Phosphore total	Trimestriellement	
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + As)	Trimestriellement	
N total	Trimestriellement	
CN libres	Trimestriellement	
Phénols	Trimestriellement	

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.2.4.1 Surveillance des eaux souterraines

10.2.4.1.1 Implantation de puits de contrôle

L'exploitant installe, en liaison avec un hydrogéologue compétent, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes sous le site, comportant au moins 5 puits de contrôle.

Deux de ces puits sont situés en amont hydraulique du site pour servir de repère de la qualité des eaux souterraines (dont 1 en amont des casiers de stockage), trois autres sont situés en aval (dont 2 en aval des casiers de stockage).

L'implantation de ces puits est soumise à l'avis de l'inspection de l'environnement avant le début d'exploitation.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

10.2.4.1.2 Analyse de référence

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection de l'environnement, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

10.2.4.1.3 Surveillances périodiques

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection de l'environnement avant leur réalisation.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI METEOROLOGIQUE

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

10.2.6.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets produits

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

10.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.6 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

10.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances suivantes : méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), protoxyde d'azote (N₂O), oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), H₂S et poussières totales. Les émissions de ces 7 dernières substances sont détaillées dans des fiches de calcul telles que définies en annexe 3.9 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets modifié.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement (Déclaration GEREPE).

10.4.1.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage, dont en particulier les résultats des auto-surveillances.

L'exploitant adresse également le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

10.4.1.3 Relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

TITRE 11 - DOCUMENTATION

CHAPITRE 11.1 DOCUMENTATION À FOURNIR AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 11.1.1 RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18/09/1995 modifié relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2 DOSSIER TECHNIQUE D'AMÉNAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection de l'environnement, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 11.1.3 INFORMATION DU MAIRE ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 125-1 du code de l'environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de la commune où elle est située, un dossier comprenant les documents précisés au point I de l'article R. 125-2 de ce même code.

L'exploitant l'adresse également à la Commission de Suivi de Site.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 11.1.4 REGISTRE

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants :

- 1) un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes ;
- 2) un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans ;
- 3) eaux, réseaux :
 - plan des réseaux et égouts ;
 - résultats d'auto surveillance ;
 - bilan hydrique ;
- 4) déchets :
 - documents listés à l'article 10.2.6 ;
- 5) sécurité :
 - documents prévus aux articles 8.1.1, 8.3.5, plan de secours ;
- 6) biogaz :
 - résultat suivi de la production du biogaz ;
 - résultat suivi des rejets de la torchère ;
 - plan des réseaux de captage du biogaz.

CHAPITRE 11.2 DOCUMENTATION À FOURNIR PENDANT LA DURÉE DE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 11.2.1 PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux installations ;
- l'emplacement des casiers du centre de stockage ;
- les déchets entreposés casiers par casiers (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11.2.2 INFORMATION DU MAIRE ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au Maire de la commune d'implantation de son installation un dossier, comprenant les documents précisés au point I de l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site.

TITRE 12- FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 12.1 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES DES ISDND 1, 2 ET 3

ARTICLE 12.1.1 COUVERTURE INTERMEDIAIRE

Les casiers 2, 3, 4, 5 et 7 de l'ISDND 1 faisant l'objet d'une reprise d'exploitation par rehausse et les casiers des ISDND 2 et 3 sont équipés au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation, d'une couverture minérale d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes et d'une géomembrane PEHD de 1 mm d'épaisseur de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s.

Cette prescription s'applique aux casiers exploités en mode bioréacteur ou en mode conventionnel. Suivant les contraintes opérationnelles, cette couverture peut être mise en œuvre en exploitation à l'avancement par quart ou demi casier.

ARTICLE 12.1.2 COUVERTURE FINALE

Au plus tard 2 ans, après la fin de l'exploitation de chacun des casiers de l'ISDND 1 non encore totalement exploités à la date de signature de l'arrêté (rehausses 3, 4, 5 et 7) et de chaque casier des ISDND 2 et 3, une couche de drainage et une couche de revêtement sont mises en œuvre afin de compléter la couche d'étanchéité par géomembrane mentionnée à l'article précédent.

Ce complexe complétant la couverture finale desdits casiers se compose de haut en bas :

- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement constituée de 0,5 mètre d'épaisseur de matériaux naturels ou équivalent en géosynthétiques de drainage ;
- d'une couche de revêtement de matériaux permettant la revégétalisation et d'épaisseur variable suivant la typologie de la couche de drainage. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La couverture finale pourra évoluer après transmission d'une équivalence technique à l'inspection de l'environnement et obtention de son accord.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 12.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS DES ISDND 1, 2 ET 3

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

CHAPITRE 12.3 SUIVI POST-EXPLOITATION DES ISDND 1, 2 ET 3

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- les prescriptions du présent arrêté concernant :
 - le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
 - le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
 - respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 12.1.2 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

CHAPITRE 12.4 SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 13.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 13.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BIMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BIMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Sté IKOS ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

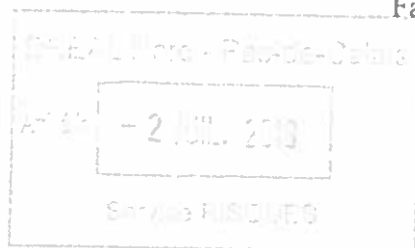
ARTICLE 13.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté IKOS ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise aux Mairies de ALETTE, AVESNES, BIMONT, BOURTHES, CLENLEU, ERGNY, HERLY, HUCQUELIERS, MANINGHEM, PREURES, QUILEN, SAINT MICHEL SOUS BOIS, WICQUINGHEM.

Arras, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,


Fabien SUDRY



Copie destinée à :

- Sté IKOS ENVIRONNEMENT
- Mairies de ALETTE, AVESNES, BIMONT, BOURTHES, CLENLEU, ERGNY, HERLY, HUCQUELIERS, MANINGHEM, PREURES, QUILEN, SAINT MICHEL SOUS BOIS, WICQUINGHEM.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

